PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-014091/KK P du 8 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 014091/KK P relative au projet de transformation de l'ensemble immobilier de bureaux Triangle de l'Arche en un hôtel, bureaux et parc de stationnement, situé 10 cours du Triangle, à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 4 mars 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 2 avril 2026 ;

21-23 rue Miollis
75015 PARIS
Téléphone : 01 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet consiste à requalifier l'ensemble immobilier de bureaux « Triangle de l'Arche » comprenant 42 068 m² de surface de plancher (SDP) de bureaux en un hôtel (9 315 m² de SDP) et des bureaux (pour 33 305 m² de SDP) et un parc de stationnement, en réalisant des modifications ponctuelles de la volumétrie, dont la création de 3 loggias, d'un rooftop, l'agrandissement du patio, la suppression d'un escalier et la création d'un nouvel accès ainsi que plusieurs modifications intérieures pour rendre les bâtiments compatibles avec les usages projetés ;

Considérant que le projet concerne une surface de plancher de 42 620 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39.a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet repose majoritairement sur l'existant (création de 552 m² de SDP supplémentaire), qu'il se situe dans un milieu urbain dense, n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et que le site ne présente pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le dossier soumis à l'examen au cas par cas ne contient pas d'informations précises sur la gestion des espaces verts présents dans le patio central, qu'il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet entend s'inscrire dans une approche globale de réduction des impacts environnementaux du bâti, en prévoyant notamment de réduire la consommation d'énergie de 50 % par rapport à l'existant (conformément aux exigences réglementaires), de végétaliser plus de 30 % de la toiture de l'immeuble et de réaliser un plan d'approvisionnement durable avant le début des travaux afin de limiter les transports de ressources ;

Considérant que le projet se situe sur le tracé des projets « RER V » et « Vélopolitain » et que le projet prévoit la création d'un local vélo de 800 m² en sous-sol permettant d'accueillir 372 vélos, qu'il serait ainsi judicieux pour le maître d'ouvrage de prendre les dispositions nécessaires pour favoriser les continuités douces, en particulier pour relier les niveaux bas (boulevard Devedjian, rue Michel-Ange) et les passerelles hautes (place du Triangle, passerelles de l'Arche) ;

Considérant que la structure et la composition des bâtiments ne sont pas modifiées, que le projet prévoit des démolitions limitées qui concernent des trémies d'escaliers, des gaines techniques et certaines parcelles reliant les bâtiments ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 24 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, que le maître d'ouvrage s'engage à respecter la charte chantier à faible nuisance mise en place par Paris La Défense, qu'il devra l'intégrer aux marchés de travaux et en contrôler la mise en œuvre et qu'en tout état de cause, il devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant l'impact de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de transformation de l'ensemble immobilier de bureaux « Triangle de l'Arche » en un hôtel, bureaux et parc de stationnement, situé 10 cours du Triangle à Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale[1].

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Guillaume CRIEF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

1 **https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/**